

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1309/96 DE LA COMMISSION****du 5 juillet 1996****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2870/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3074/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1088/96 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 1996;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII b; VII c; VII d; VII e; VII f; VII g; VII h; VII j; VII k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE) par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregist-

trés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1996; que l'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 18 juin 1996; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII b; VII c; VII d; VII e; VII f; VII g; VII h; VII j; VII k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1996.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII b; VII c; VII d; VII e; VII f; VII g; VII h; VII j; VII k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 18 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1996.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 1.